

**Le décret 2023/561 du 4-7-2023 / JO du 6, prolonge la date de dépôt des demandes d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité au titre de la période éligible de janvier - février 2023 au 31-8-2023, et de la période éligible mars - avril 2023 au 30-9-2023.**

Prolongée jusqu'à fin décembre 2023, cette aide d'urgence permet de soutenir les entreprises particulièrement dépendantes des prix de l'énergie (dont les coûts de gaz et d'électricité sont supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires en 2021) et qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité d'au moins 50 %.

Le bénéfice de cette aide, cumulable avec l'amortisseur électricité pour les factures 2023, est également ouvert aux nouvelles entreprises créées après le 30-11-2021, et aux entreprises qui ont subi un événement manifestement exceptionnel (situations dites atypiques) ayant entraîné une modification significative de la consommation d'énergie sur la période de référence 2021 de telle sorte qu'elle n'est pas représentative de leur activité normale.

La demande de subvention peut être présentée au titre de chaque période bimestrielle, de manière dématérialisée, sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Pour les énergies au titre des mois de janvier et février 2023, la demande peut être déposée jusqu'au 31-8-2023 (au lieu du 30-6-2023). Pour les mois de mars et d'avril 2023, la demande est à déposer jusqu'au 30-9-2023 (au lieu du 31-8-2023).

Par ailleurs, pour les entreprises qui ne recevraient leurs factures définitives que postérieurement à ces nouvelles dates limites de dépôt, la demande sera à déposer entre le 18-9-2023 et le 30-4-2024.